



VILLE DE LURE

## ARRETE

Le Maire de la Ville de LURE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants,
- Vu les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n° 60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
- Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,
- Vu les recommandations de la Fédération Française des artisans fleuristes,
- Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,
- Considérant, toutefois, qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de LURE,

**Arrêté annulant et remplaçant celui pris en date du 28 avril 2016**

**Réglementation de la vente de muguet sauvage le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique**

**ARRETE PERMANENT**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**ARTICLE 2 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

**ARTICLE 6 :** Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 7** : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 750 €uros. Le non-respect de ces dispositions entrainera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté annule et remplace celui pris en date du 28 avril 2016.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LURE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE et le Service de la Police Municipale de la Ville de LURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LURE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Le Service Police Municipale de la Ville de LURE
- Mesdames et Messieurs les artisans fleuristes de LURE

Fait à LURE, le 26 avril 2017

LE MAIRE,

Eric HOULLEY

